

M. Nasserden: Au sujet du rappel au Règlement...

M. l'Orateur: Je viens de me prononcer sur ce rappel au Règlement.

M. Schreyer: Pourrais-je terminer mon exposé par quelques phrases? Je ne prendrai qu'un instant. Le ministre a été vague dans sa déclaration; peut-être serait-il injuste de le critiquer trop sévèrement, mais cela montre que, jusqu'ici, aucune mesure précise et concrète n'est envisagée. Voilà pourquoi nous sommes désappointés.

[Français]

M. C.-A. Gauthier (Roberval): Monsieur l'Orateur, comme vous venez de l'indiquer, je serai assez bref, afin de raccourcir cette discussion le plus possible. D'ailleurs, je n'ai pas l'habitude de parler bien longtemps à l'étape de la résolution.

Ce matin, le ministre nous présente une résolution qui se lit en partie comme il suit:

Qu'il est opportun de présenter une mesure prévoyant le versement aux provinces sur le Fonds du revenu consolidé, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1972, de paiements de péréquation des revenus provinciaux et de paiements de redressement en matière d'éducation post-secondaire...

A mon sens, c'est tout simplement l'extension de la loi relative aux paiements de péréquation, qui concerne spécialement la province de Québec. Il est entendu que nous n'acceptons pas le pis-aller que nous connaissons actuellement, soit le retour des montants de péréquation, que nous trouvons d'ailleurs très minimes par rapport au montant que la province de Québec verse en impôts au gouvernement fédéral. Nous souhaitons voir le jour où nous reviendrons réellement au sens de la constitution à 100 p. 100, afin que le Québec récupère ses trois champs de taxation dans une proportion de 100 p. 100 et qu'il n'ait plus à attendre après la bonne volonté du gouvernement fédéral pour lui retourner ces petits montants de péréquation.

Nous attendrons donc, monsieur l'Orateur, que le bill soit présenté et nous aurons certainement quelque chose à dire à ce moment-là.

[Traduction]

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, dans mes brefs commentaires sur la déclaration du ministre, je dirai que ce dernier m'a intrigué. Tout d'abord, il a affirmé que les entretiens qu'il a eus avec divers fabricants de machines agricoles l'ont encouragé; ensuite, il a tenté de justifier les hausses de prix. Je crois savoir que le prix des pièces en provenance des États-Unis et du

[M. l'Orateur.]

Royaume-Uni ont augmenté de 3 ou 4 p. 100; pourtant, le Bureau fédéral de la statistique signale, dans son rapport, qu'au regard de 1965 les prix de ces éléments de machines agricoles ont augmenté de beaucoup plus de 10 p. 100 en 1966.

La Commission royale d'enquête examinera-t-elle cette question et présentera-t-elle un rapport intérimaire sur la situation? Aucune explication satisfaisante ne nous a été fournie au sujet de la hausse des prix en question. On devra nous expliquer ces hausses. C'est bien beau d'affirmer que les prix se sont accrus de tant au chapitre de la main-d'œuvre et de tant à tel ou tel autre chapitre, mais ces accroissements sont-ils justifiés? C'est précisément pour enquêter sur cet état de choses que la Commission royale a été instituée.

Pour conclure: les cultivateurs sont mécontents de la situation actuelle. Nous souhaitons que le gouvernement institue une enquête qui déterminera si les fabricants de machines agricoles ont réclamé des hausses indues.

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MODIFICATION RELATIVE AUX AVEUX ET CONFESSIONS

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord) demande à présenter le bill n° C-276, modifiant la loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminant leurs auteurs).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Orlikow: Ce bill vise à modifier la loi sur la preuve au Canada de manière à y incorporer certains des principes énoncés en 1966 par la Cour suprême des États-Unis, selon lesquels la poursuite ne peut utiliser les aveux et confessions obtenus d'un détenu à moins de pouvoir prouver que la police a prévenu le suspect qu'il peut refuser de parler, que toutes ses déclarations pourront être retenues contre lui, et qu'il peut en outre exiger la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire.

Si le suspect n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, il ne peut être interrogé, à moins que la Couronne lui fournisse un avocat et l'interroge devant lui. Si le suspect avoue après avoir été mis en garde, mais sans avoir eu les conseils d'un avocat, c'est à la poursuite qu'il incombe de prouver que l'accusé a renoncé en pleine connaissance de cause..

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député sait sans doute qu'aux termes du Règlement sa déclaration doit être brève. On pêche plutôt par excès d'éloquence ce matin.